

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

---

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 570/189 DU 17 / 2 / 2012 PORTANT  
FIXATION DE LA VALEUR D'ACHAT ET LA VALEUR DE SERVICE DU POINT  
DE RETRAITE DETERMINANT RESPECTIVEMENT LE MONTANT DES  
COTISATIONS DE L'EMPLOYE ET CELUI DES RETRAITES ET RENTES DE  
L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ET RISQUES PROFESSIONNELS DES  
FONCTIONNAIRES, DES MAGISTRATS ET DES AGENTS DE L'ORDRE  
JUDICIAIRE POUR L'ANNEE 2012

---

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Vu la Loi n°1/028 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 1/04 du 27 janvier 2010 portant réorganisation des régimes de pensions et risques professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire en ses articles 11 et 12 telle que modifiée par la Loi n°1/07 du 21 avril 2011;

Vu le Décret-Loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des établissements publics burundais, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/52 du 31 mars 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

10

**ORDONNE :****Article 1**

Les tranches de cotisations des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire sont définies comme suit :

Classe de cotisation	Tranche d'indice pour les Fonctionnaires Non Enseignants, les Magistrats et les Agents de l'Ordre Judiciaire		Tranches d'indices pour les Fonctionnaires Enseignants		Nombre de points de cotisation
	Début	Fin	Début	Fin	
Classe A	0	419	0	599	3
Classe B	420	539	600	749	4
Classe C	540	659	750	919	5
Classe D	660	759	920	1049	6
Classe E	760	919	1050	1269	7
Classe F	920	1179	1270	1639	9
Classe G	1180	1429	1640	1999	11
Classe H	1430	1659	2000	2299	13
Classe I	1660	9999	2300	9999	15

La tranche d'indice pour les Magistrats est déterminée en utilisant l'indice implicite.

L'indice implicite est obtenu en divisant le traitement des Magistrats par la valeur de l'indice de la Fonction Publique.

**Article 2**

La valeur d'achat d'un point est fixée à sept cent vingt (720) Francs Burundais.

**Article 3**

La valeur de service mensuelle d'un point est fixée à quarante cinq (45) Francs Burundais.

**Article 4**

La cotisation mensuelle d'un salarié est calculée en multipliant le nombre de points correspondants à sa classe de cotisation par la valeur d'achat du point conformément au tableau ci-après :

Classe de cotisation	de	Nombre de Points de cotisation	Valeur d'achat du point (FBu)	Cotisation Mensuelle (FBu)
Classe A		3	720	2 160
Classe B		4	720	2 880
Classe C		5	720	3 600
Classe D		6	720	4 320
Classe E		7	720	5 040
Classe F		9	720	6 480
Classe G		11	720	7 920
Classe H		13	720	9 360
Classe I		15	720	10 800

#### Article 5

La cotisation de l'Etat-Employeur au titre des pensions est égale au double de la cotisation du salarié. A cette occasion s'ajoute 1% du salaire de base au titre de la participation aux frais de gestion et 1% du salaire de base au titre de la couverture des risques professionnels.

#### Article 6

Les cotisations patronales et salariales sont versées sur le compte n° 231151 ouvert à la Banque de la République du Burundi « BRB » au nom de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR ».

#### Article 7

La Direction de la Gestion des Traitements « DGT » du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et l'ONPR sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance.

#### Article 8

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Fait à Bujumbura, le 17 / 2 / 2012

**LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**



Article 2 : L'Allocation des frais funéraires concerne les frais de transport du corps, les frais de morgue, les frais d'inhumation et les frais de déplacement des parents au 1<sup>er</sup> degré.

Article 3 : L'allocation des frais funéraires est fixée à 350.000 FBU (Trois Cent Cinquante Mille Francs Burundais).

Article 4 : Si le décès se produit au cours d'un déplacement de travail, l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR » supporte les frais de transport du corps jusqu'à l'hôpital le plus proche à concurrence d'une somme de 50.000 FBU (Cinquante Mille Francs Burundais).

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6 : La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011

Fait à Bujumbura, le 26/6/2012

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Annonciata SENDAZIRASA



LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA  
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE

TABU Abdallah MANIRAKIZA

